

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 juillet 2017
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 28 juillet 2017, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un document du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) dans laquelle le Comité présente sa position sur les recommandations que l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) a formulées dans le septième rapport (S/2016/842) qu'elle lui a présenté, conformément au paragraphe a) de l'annexe de la résolution 2255 (2015).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la note d'information ci-jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1988 (2011)
(Signé) Kairat Umarov



Position du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) en ce qui concerne les recommandations figurant dans le septième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions

1. Le 4 octobre 2016, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a présenté son septième rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) (voir S/2016/842). Le Comité estime que tous les États Membres doivent être informés des recommandations de l'Équipe de surveillance ainsi que de sa position par rapport à celles-ci. Les numéros de paragraphe indiqués dans le présent document renvoient à ceux du septième rapport de l'Équipe de surveillance.

Organisation internationale de police criminelle – communications de données biométriques par les États Membres

2. Au paragraphe 42, l'Équipe de surveillance a recommandé que le Comité encourage les États Membres à transmettre des photographies de personnes actuellement inscrites sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011) pour inclusion dans les Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité appliquera cette recommandation et accepte d'écrire aux États Membres pour les encourager à transmettre des photographies de personnes actuellement inscrites sur la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011) pour inclusion dans les Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

3. Au paragraphe 44, l'Équipe de surveillance a recommandé que le Comité écrive aux États Membres et les invite à lui communiquer ainsi qu'à la Division des affaires du Conseil de sécurité les empreintes digitales des personnes inscrites sur la Liste, le cas échéant, en vue de les incorporer aux notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies au format ANSI/NIST-ITL 1-2007. Le Comité appliquera cette recommandation et accepte d'écrire aux États Membres et de les inviter à lui communiquer ainsi qu'à la Division des affaires du Conseil de sécurité les empreintes digitales des personnes inscrites sur la Liste, le cas échéant, en vue de les incorporer aux notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies au format ANSI/NIST-ITL 1-2007.

Application des sanctions : gel des avoirs

4. Au paragraphe 48, l'Équipe de surveillance a recommandé que le Comité transmette dans une note verbale adressée à tous les États Membres les nouvelles adresses des pages Web sur lesquelles étaient disponibles la Liste du Comité 1988 (2011) et la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida. Le Comité appliquera cette recommandation et accepte de transmettre dans une note verbale adressée aux États Membres les nouvelles adresses des pages Web sur lesquelles sont disponibles la Liste du Comité 1988 (2011) et la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida.

5. Au paragraphe 52, l'Équipe de surveillance a recommandé que le Comité adresse une note verbale à tous les États Membres afin qu'ils sensibilisent les partenaires de leur secteur privé respectif au fait que les Taliban pouvaient aussi tirer profit des ressources naturelles illégalement exploitées provenant d'Afghanistan. Le Comité appliquera cette recommandation et accepte d'écrire aux États Membres afin qu'ils sensibilisent les partenaires de leur secteur privé respectif

au fait que les Taliban peuvent aussi tirer profit des ressources naturelles illégalement exploitées provenant d'Afghanistan.

6. Au paragraphe 53, l'Équipe de surveillance a recommandé également que le Comité encourage les États Membres à soumettre des demandes d'inscription sur la Liste concernant des personnes impliquées dans le commerce international de ressources naturelles illégalement exploitées par les Taliban. Le Comité appliquera cette recommandation et accepte d'écrire aux États Membres pour les encourager à soumettre des demandes d'inscription sur la Liste concernant des personnes impliquées dans le commerce international de ressources naturelles illégalement exploitées par les Taliban.

7. Au paragraphe 54, l'Équipe de surveillance a recommandé que le Comité la charge de continuer à s'employer avec le Gouvernement afghan et les partenaires concernés du secteur privé à examiner les possibilités qui s'offraient de diffuser des informations plus précises sur les sites illégaux d'exploitation minière en Afghanistan auprès des acteurs gouvernementaux et des parties prenantes du secteur. Le Comité charge l'Équipe de surveillance de continuer à s'employer avec le Gouvernement afghan et les partenaires concernés du secteur privé à examiner les possibilités qui s'offrent de diffuser des informations plus précises sur les sites illégaux d'exploitation minière en Afghanistan auprès des acteurs gouvernementaux et des parties prenantes du secteur.

Application des sanctions : embargo sur les armes

8. Au paragraphe 58, l'Équipe de surveillance a recommandé que le Comité diffuse le rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés (A/71/187) auprès des parties prenantes concernées par la question. Le Comité appliquera cette recommandation et accepte de diffuser le rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés auprès des parties prenantes concernées par la question.

9. Au paragraphe 61, l'Équipe de surveillance a recommandé que le Comité encourage le Gouvernement afghan à étudier les mesures qui pourraient être prises en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour améliorer la gestion des stocks. Le Comité appliquera cette recommandation et accepte d'écrire au Gouvernement afghan afin de l'encourager à étudier les mesures qui pourraient être prises en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour améliorer la gestion des stocks.

10. Au paragraphe 63, l'Équipe de surveillance a recommandé que le Comité la charge d'élaborer un projet spécial visant à recenser systématiquement toutes les saisies ainsi que le type et le modèle de tous les équipements spécialisés pris aux combattants affiliés aux Taliban, à Al-Qaida et à l'EiIL en Afghanistan. Ces informations pourraient ensuite être enregistrées par les États Membres dans le dispositif d'INTERPOL au moyen des notices orange et mauves. Le Comité charge l'Équipe de surveillance d'élaborer un projet spécial visant à recenser systématiquement toutes les saisies ainsi que le type et le modèle de tous les équipements spécialisés pris aux combattants affiliés aux Taliban, à Al-Qaida et à l'EiIL en Afghanistan afin que ces informations puissent ensuite être enregistrées par les États Membres dans le dispositif d'INTERPOL au moyen des notices orange et mauves.